

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 392 du 13 Octobre 2009

relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière financière, monétaire, budgétaire et de gestion du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

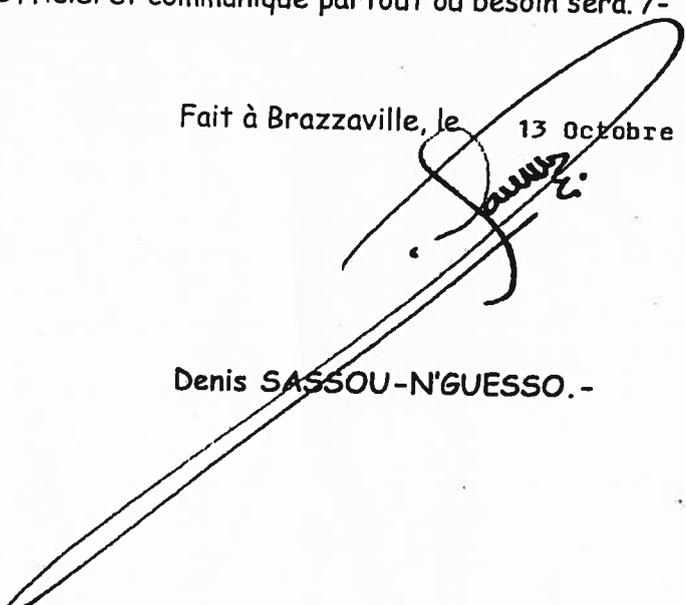
- veiller à l'application de la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances et les projets de loi de règlement ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des participations de l'Etat ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- concevoir et proposer la législation en matière financière, comptable et budgétaire ;
- veiller et participer à la régulation des activités des établissements de crédit, de micro-finance et de change ;
- gérer les relations financières internationales ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires et fiscales ;
- exercer la tutelle financière de toutes les entreprises publiques ;
- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer des stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat.
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat ;

Article 2 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 392

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-